

# DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 38 Nombre de membres présents : 28

Nombre de votants: 35

Date de convocation: 06/05/2016

L'an **Deux Mille Seize** le 12 MAI, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

<u>OBJET</u>: NON EXONERATION TEOM SELON DISTANCE HABITATION-SERVICE

#### Étaient présents:

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) — CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) — CHEREZ (Castelnou) — PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) — MAURAN (Montauriol) — VILA (Oms) - PUIG (Sainte-Colombe) — BELLEGARDE (Passa) — NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) — OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, MON, BERNADAC, BOURRAT, PEREZ, RAYNAL (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) — ATTARD, ALBERT (Trouillas) — PERALBA (Villemolaque).

#### Procurations:

A.DOUTRES (Caixas) à A.PUIG
M.PIMENTEL (Fourques ) JL.PUJOL
D.RUIZ (Thuir) à R.PEREZ
B.BATALLER-SICRE (Thuir) à N.MON
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
T.VOISIN (Thuir) à JM.LAVAIL
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Certifié exécutoire

#### Absents:

J.CHEREZ (Castelnou)
P.MAURY (Thuir)
B.COUSSOLE (Trouillas)

Publié ou Notifié

le

Le Procès-verbal de la séance du 30 Mars 2016 a été adopté avec observations.

Madame Nicole MON est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-55-16NonexoTEOM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

### Communauté de Communes des Aspres

Allée hector Capdellayre - BP11 - 66 301 THUIR Cedex Tél: 04.68.53.21.87 / Fax: 04.68.84.67.78

e-mail: contact@cc-aspres.fr - site: http://www.cc-aspres.fr/

## EXONERATION TEOM DISTANCE ENTRE HABITATION ET POINT DE RAMASSAGE : POSITION POUR NON EXONERATION

Le Président RAPPELLE à l'Assemblée que dans le cadre de ses compétences en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, la Communauté de Communes a mis à disposition de tous ses administrés soit des bacs individuels, soit des bacs collectifs accessibles par tous pour déposer leurs déchets ménagers et assimilés.

Il **PRECISE** qu'il est donc entendu que le service de ramassage des ordures ménagères est applicable sur l'intégralité du territoire intercommunal. Or, le code général des impôts, dans son article 1521 – III - 4°al, prévoit une exonération d'office de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, pour les habitations ne disposant pas du service de ramassage sous réserve d'être situées dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service.

Livre 1er – 2ème Partie – Titre 1er – Section VII – II – A-Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Article 1521 Code Général des Impôts :

III - 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

Dans le cadre de cet article, et compte tenu de la couverture intégrale du territoire par ce service, pour la collecte des déchets ménagers et emballages recyclables, mais également pour la collecte des encombrants, l'accès aux déchèteries et la collecte du verre (ainsi que le traitement de l'ensemble des flux ainsi collectés),

Le Président **PROPOSE** toutefois de se prémunir d'éventuelles demandes d'exonération de Taxe d'Ordures Ménagères pour les habitations qui pourraient être considérées comme ne bénéficiant pas du service au regard de la distance entre ces habitations et les bacs collectifs mis à disposition.

Le Conseil Communautaire
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents ou représentés

#### APPROUVE la proposition,

<u>DECIDE</u> qu'aucune exonération de taxe d'ordures ménagères ne saura être accordée au motif qu'une habitation située sur le territoire intercommunal ne serait pas bénéficiaire du service d'enlèvement d'ordures ménagères.

PRECISE que cette délibération sera transmise à la Direction Générale des Impôts Directs.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-55-16NonexoTEOM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

Le Président,

René OLIVE